



A R R E S T
D U C O N S E I L D ' É T A T
D U R O I ,

*QUI casse l'Arrêt que la Cour des Monnoies vient
de faire afficher contre un Avocat.*

Du 17 Février 1776.

Extrait des Registres du Conseil d'État du Roi.



U R la Requête présentée au Roi, étant en son Conseil, par le sieur CLAUDE-SAINCTIN LE BLANG, Avocat au Parlement de Paris: CONTENANT que depuis quatre ans il est vexé par la Cour actuelle des Monnoies, pour un des Membres de cette Cour, que le Suppliant n'a de sa vie vu ni connu, mais à la récusation duquel il a concouru dans une affaire capitale dont il avoit été nommé Rapporteur, & contre lequel il a signé, avec l'attention néanmoins de ne le pas nommer, un Précis & une courte Addition que l'Accusé a fait imprimer pour sa défense. Ces deux Mémoires, qui ne contiennent d'autres faits que ceux qui étoient articulés par une Requête expresse, signée de l'Accusé, avec offre d'en faire

preuve en cas de déni de la part du sieur *Dorigny*, Conseiller récusé, ayant été mûrement examinés avec tout le procès, lors du rapport définitif, ont été trouvés irrépréhensibles, & il n'y a rien été prononcé par l'Arrêt du 5 Décembre 1771. Si cet Arrêt n'est pas, comme on l'avoit dit au Suppliant, une décharge d'accusation & ne prononce qu'un plus amplement informé de trois mois, au moins est il définitif pour le Suppliant, qui avoit fini son ministère; c'étoit même pour l'Accusé une absolution tacite, s'il ne survenoit dans le tems préfini, comme en effet il n'est rien survenu de nouveau; & par conséquent c'étoit un engagement à ne plus revenir sur le passé. Cependant, six jours après, sur une simple dénonciation, dont l'Auteur a eu la prudence de ne se pas nommer, & sans qu'il y eût plainte, ni de la part du sieur *Dorigny*, ni de la part du Ministère Public, sans entendre, ni appeller le Suppliant, on a rendu un nouvel Arrêt qui déclare, d'office & sans preuve, faux, calomnieux & malignement controuvés, les mêmes faits dont le sieur *Dorigny* avoit éludé la preuve, en cédant à sa récusation. On n'ose pas, il est vrai, dire qu'ils aient été controuvés par le Suppliant; mais on dirige sur lui les soupçons du Public par un préambule injurieux, qui ne regarde que lui seul, & par une conclusion qui lui fait défenses, comme à son Client, de faire semblables Mémoires. C'est cet Arrêt que des Gens de la Cour des Monnoies ont fourni, au mois de Juillet dernier, à l'ordre des Avocats contre le Suppliant, dans le dessein de le faire rayer du Tableau. Les anciens & les Députés de l'Ordre, ne voyant, d'un côté, qu'une prestation très-innocente d'un Ministère indispensable; & de l'autre, qu'une conduite louche, inconséquente & licentieuse, lui ont conservé son état, & n'ont exigé de lui que de poursuivre ou la rétractation, ou la cassation de l'Arrêt. N'ayant point d'autres parties que les auteurs de cet Arrêt, il s'est adressé au Conseil des Dépêches, & a eu l'honneur d'y présenter lui-même, dès le mois d'Août, sa requête au Ministre, chargé de ce département. Il en attendoit, avec respect & confiance, la décision; lorsque la Cour des Monnoies, trompée encore une fois par de faux rapports, s'est hâtée de lui

3
faire un nouvel outrage. Par Arrêt du 27 Janvier dernier, affiché dans tout Paris le 4 Février présent mois, elle supprime la requête présentée au Roi par le Suppliant, comme contenant non-seulement des assertions téméraires, injurieuses & contraires au respect qui lui est dû, mais encore des faits faux, calomnieux & méchamment controuvés, pour flétrir la réputation d'un de ses Magistrats; fait défenses au Suppliant de récidiver, sous telles peines qu'il appartiendra. Quoique l'expression de cet Arrêt soit encore vague & impersonnelle, & qu'on n'y apperçoive, ni quels faits ni par qui controuvés, les défenses faites au Suppliant le supposent coupable & lui laissent une note. Ce ne sont pas là de ces notes de discipline, insérées dans des Arrêts qui, en jugeant le fond d'une affaire, suppriment incidemment les écarts d'un Mémoire fait pour l'instruction. Ce sont deux coups d'autorité frappés aveuglément, l'un hors de saison, l'autre par anticipation sur l'autorité du Conseil, & tous deux comme par complot formé entre les Membres de cette Cour de proscrire & de s'immoler réciproquement tout Avocat qui aura eu le malheur de déplaire à un Conseiller. Cet abus est intolérable: 1°. quelque crime qu'on ait pu connoître contre chacun d'eux, ils n'ont que la voie de se pourvoir pardevant les Juges ordinaires, sans que la Cour des Monnoies puisse en connoître: 2°. quand elle seroit compétente, encore ne peut-elle pas d'office en prendre connoissance, ni toucher à l'honneur de qui que ce soit, sans forme de Procès. Il faut une plainte, une information, un ajournement, & toutes les autres formes prescrites par l'Ordonnance. N'en ayant donc observé aucune, & n'ayant point cherché à connoître la vérité, mais seulement à satisfaire un ressentiment immérité, le nom & la force d'Arrêts sied mal à des Actes si contraires aux Loix, & aux bonnes mœurs. 3°. Le dernier degré de licence, c'est d'avoir pris pour injure le recours du Suppliant à l'autorité suprême du Roi, & d'avoir osé le poursuivre jusqu'aux pieds du Trône, & violer un asyle si sacré. A la vérité, pour pallier cet attentat, le Réquisitoire du sieur HERAULT, inféré en leur dernier Arrêt, suppose que la Requête du Suppliant n'a point été présentée, & qu'elle n'a pû l'être, & l'on

y dissimule le nom de l'Avocat aux Conseils qui en garantissoit la sincérité. S'ils en doutoient, ils pouvoient requérir la suppression au Conseil. Mais ils ont eux-mêmes pris communication de cette Requête & y ont joint un Mémoire secret. Rien ne peut donc excuser ce dernier Arrêt, ni la témérité qu'ils ont eu d'afficher dans tous les Carrefours l'auguste nom de Sa Majesté, avec celui du Suppliant. Pour justifier du contenu en ladite Requête, le Suppliant y a joint un exemplaire dudit Arrêt imprimé & affiché, & employe la précédente Requête avec les pieces y jointes. **REQUÉROIT** à ces causes le Suppliant, qu'il plût à Sa Majesté casser ledit Arrêt de la Cour actuelle des Monnoies du 27 Janvier 1776, tant comme incompetemment rendu, que comme destitué de toutes les formes requises par les Loix, & comme attentatoire à l'autorité de Sa Majesté & de son Conseil; faire défenses à la Cour des Monnoies d'en rendre de semblables à l'avenir; ordonner que le présent Arrêt sera imprimé & affiché par-tout où l'ont été ceux de ladite Cour, sans préjudice au Suppliant de ses autres actions relativement à l'Arrêt de 1771. Vu ladite Requête: oui le rapport. **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, ayant aucunement égard à ladite Requête, a cassé & annullé, casse & annulle ledit Arrêt de la Cour des Monnoies du 27 Janvier dernier, comme incompetemment rendu, & contraire au respect dû à l'autorité de Sa Majesté. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera. **FAIT** au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 17 Février 1776. *Signé* DE LAMOIGNON.